

GE_GERICHTE DCSO/622/2017 vom 30. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_622_2017

FR: GE_GERICHTE DCSO/622/2017 du 30 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE DCSO/622/2017 del 30 novembre 2017

Erwägungen

E. 50

fr. la course à raison d'environ trois déplacements par semaine) et des frais que la Chambre de surveillance admettra pour l'utilisation du véhicule privé du couple (voir infra ch. 4.2.2), le recours à un tel service ne serait en effet pas moins onéreux.

4.2.2 Il reste à examiner si les frais de voiture allégués par le plaignant (leasing, assurance, impôts) peuvent être intégralement pris en compte.

In casu, il appert que l'épouse du plaignant a conclu, en date du 14 décembre 2016, alors que les poursuites objet de la présente plainte étaient déjà en cours, un contrat de leasing portant sur un véhicule quasi neuf d'une valeur de 29'800 fr. et prévoyant le versement d'une redevance mensuelle de 574 fr. 85 TTC. Un tel montant ne saurait être considéré comme raisonnable en regard du revenu du plaignant et des dettes auxquelles celui-ci est actuellement confronté. Le plaignant n'expose en outre guère les motifs pour lesquels les déplacements de son épouse nécessiteraient une voiture aussi coûteuse et ne pourraient être accomplis avec un véhicule plus modeste. Il peut dès lors être requis du plaignant qu'il remplace sa voiture actuelle par un modèle de moindre standing, étant relevé que celui-ci n'allègue pas qu'il serait dans l'impossibilité de procéder à un tel changement. A cet égard, la consultation d'un site internet tel que www.autoscout24.ch montre qu'un véhicule d'occasion d'une valeur de 8'500 fr. serait à même de satisfaire les besoins du plaignant et de son épouse. En retenant des critères similaires à ceux prévus par le contrat de leasing produit par le plaignant (apport nul, taux d'intérêt de 5%, valeur résiduelle de 1'700 fr., 15'000 km par an), un tel véhicule pourrait être acquis moyennant une redevance de leasing de 163 fr. par mois (source : www.comparis.ch). C'est dès lors un montant arrondi à 180 fr. par mois ex aequo et bono qu'il convient de comptabiliser dans les charges du couple à titre de redevance de leasing engendrée par l'utilisation d'un véhicule privé. Le plaignant allègue des charges d'impôt de 356 fr. 60 et d'assurance RC et casco de 1'567 fr. 20. Il est notoire que de tels frais pourraient être réduits en optant pour

- 12/14 -

A/2947/2017-CS un véhicule moins onéreux et moins puissant. Cela étant, cette diminution sera en toute vraisemblance compensée par les frais d'entretien plus élevés que le plaignant devra assumer en acquérant un véhicule d'occasion moins récent que celui dont il dispose, raison pour laquelle ce poste peut rester inchangé (1'923 fr. 80 par an soit 160 fr. 30 par mois). Le plaignant fait au surplus valoir des frais d'essence à hauteur de 150 fr. par mois ce qui, en se fondant sur un prix à la pompe de 1 fr. 60 et une consommation moyenne de 8 litres pour 100 km, correspond à un kilométrage mensuel de 750 kilomètres. Le plaignant ne détaille cependant pas les déplacements effectués par son épouse à des fins médicales ou autres qui nécessiteraient de parcourir une telle distance. Les frais d'essence seront dès lors

calculés sur la base d'un kilométrage mensuel de 300 km, correspondant à quatre déplacements hebdomadaires au centre-ville (5 km par trajet) et un déplacement mensuel à Lausanne (65 km par trajet). C'est dès lors un montant de 38 fr. 40 (24 litres x 1,60 fr.), arrondi à 40 fr., qui peut être pris en considération à ce titre. Compte tenu des limitations dont souffre l'épouse du plaignant, il conviendrait en outre de comptabiliser dans les frais de véhicule le loyer d'un parking (94 fr. par mois). Toutefois, ce montant est d'ores et déjà inclus dans le loyer de l'appartement admis par l'Office. Au vu de ce qui précède, c'est un montant de 380 fr. 30 (180 fr. de leasing, 160 fr. 30 d'impôt, d'assurance et d'entretien et 40 fr. d'essence) qu'il convient de comptabiliser dans les charges incompressibles du couple à titre de frais de voiture. Un délai d'un mois à compter de l'entrée en force de la présente décision sera imparti au plaignant pour procéder aux démarches lui permettant de réduire ces frais au montant susmentionné. 4.2.3 S'agissant des frais de logement, la Chambre de surveillance a refusé, dans sa décision du 9 février 2017, de prendre en considération le supplément de charges allégué par le plaignant car cette dépense n'était pas prouvée. In casu, le plaignant a fourni à l'Office un décompte de charges de chauffage et d'eau chaude de l'année 2014-2015 qui fait état d'un solde négatif de 171 fr. 30. Il n'a toutefois pas produit les décomptes de frais accessoires des exercices précédents et suivant de sorte qu'il n'est pas démontré que le couple doit s'acquitter chaque année d'un supplément de charges. Il s'ensuit que l'Office a refusé à bon droit d'intégrer ce poste dans le minimum vital du couple.

- 13/14 -

A/2947/2017-CS 4.3 Compte tenu de ce qui précède, les charges incompressibles des époux _____ s'élèvent à 4'180 fr. 60, comprenant leur entretien de base pour un couple selon les normes OP (1'700 fr.), leur loyer (1'964 fr.), la prime due à E_____ SA (26 fr. 30), leurs cotisations AVS à raison de 41 fr. 85 chacun et leurs frais de véhicule (380 fr. 30). La participation du plaignant aux charges du couple étant de 65.84 %, sa participation effective auxdites charges est de 2'752 fr. 50 (65.84 % de 4'180 fr. 60), de sorte qu'au vu de ses revenus de 3'398 fr., la quotité mensuelle saisissable du plaignant s'élève à 645 fr. 50 (3'398 fr. – 2'752 fr. 50). Partant, la plainte sera partiellement admise dans le sens de ce qui précède. 5. La procédure est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué de dépens (62 al. 2 OELP). * * * * *

- 14/14 -

A/2947/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 7 juillet 2017 par A_____ contre la saisie de rente prononcée dans le cadre de la série n° 81 17 xxxx13 A. Au fond : L'admet partiellement. Réduit la quotité saisissable sur la rente de 2ème pilier de A_____ à 645 fr. 50 par mois. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Messieurs Georges ZUFFEREY et Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent

la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.